



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Janvier 2023 . Tome 2 - édition du 01/02/2023



**Arrêté préfectoral n° DDPP 2023-06**  
**Portant habilitation sanitaire à Mme SOROKINA Ella**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 24/04/2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-604 du 06/07/2022, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;

**Vu** la demande d'habilitation sanitaire reçue le 13/12/2022, présentée par Mme Ella SOROKINA, docteur vétérinaire (n°34469), pour le département des Alpes-Maritimes (06), administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire des Clausonnes 723 route de la Valmasque 06560 Valbonne ;

**Considérant** le fait que Mme Ella SOROKINA, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition de** la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Ella SOROKINA administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire des Clausonnes 723 route de la Valmasque 06560 Valbonne.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme Ella SOROKINA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Mme Ella SOROKINA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.



**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17/01/2023

La directrice départementale  
de la protection des populations



Dr Vre Véronique FAJARDI

#### VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Arrêté préfectoral n° DDPP 2023-30**  
**Portant habilitation sanitaire à Mme LUCAS Mélanie**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 24/04/2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-604 du 06/07/2022, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;

**Vu** la demande d'habilitation sanitaire reçue le 17/01/2023, présentée par Mme Mélanie LUCAS, docteur vétérinaire (n°30984), pour le département des Alpes-Maritimes (06), administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire Argos 181 avenue du 11 Novembre 06700 Saint Laurent du Var ;

**Considérant** le fait que Mme Mélanie LUCAS, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition de** la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Mélanie LUCAS administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire Argos 181 avenue du 11 Novembre 06700 Saint Laurent du Var.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme Mélanie LUCAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Mme Mélanie LUCAS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

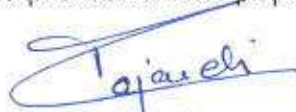
**Article 7 :** Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20/01/2023

La directrice départementale  
de la protection des populations



Dr Vre Véronique FAJARDI

#### VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2023-050**

Services à la personne

mél :  
ddets-sap@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 56

**Raison sociale : entrepreneur individuel CARPENTIER Barbara  
Enseigne ou nom commercial : UNE FEE A VOS COTES  
Siret : 947 902 235000011**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP947902235**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes – DDETS ;

## **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel CARPENTIER Barbara sis 13 impasse des Cassiflores 06400 CANNES ;

après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel CARPENTIER Barbara, sous le n° SAP947902235 avec effet à compter du 16 janvier 2023 ;

toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

la structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire** ;

activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Assistance informatique à domicile,**
- **Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Coordination et délivrance de services à la personne,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**

ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 24 janvier 2023

Pour le préfet des Alpes-Maritimes  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
La responsable du service,



**Claude-Lise TREMOLIERES**



**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2023- 051**

Services à la personne

mél :  
ddets-sap@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 56

**Raison sociale : entrepreneur individuel GIANOLA Thibaut  
Enseigne ou nom commercial : STUD'HIGH  
Siret : 883 352 015 00027**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP883352015**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes – DDETS ;

## **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel GIANOLA Thibaut sis 10 rue Blacas 06000 NICE ;

après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel GIANOLA Thibaut, sous le n° SAP883352015 avec effet à compter du 12 janvier 2023 ;

toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

la structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire** ;

activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.**

ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 24 janvier 2023

Pour le préfet des Alpes-Maritimes  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
La responsable du service,



**Claude-Lise TREMOLIERES**

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2023-061**

Services à la personne

mél :  
ddets-sap@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 56

**Raison sociale : entrepreneur individuel ROSARIO DE  
OLIVIERA MARCHO Cristiane  
Enseigne ou nom commercial :  
Siret : 947 500 633 00013**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP947500633**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes – DDETS ;

## **CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel ROSARIO DE OLIVEIRA MARCHO Cristiane sis 80 av Maréchal Galliéni 06400 CANNES ;

après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel ROSARIO DE OLIVEIRA MARCHO Cristiane, sous le n° SAP947500633 avec effet à compter du 24 janvier 2023 ;

toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;



la structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire** ;

activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leurs déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 25 janvier 2023

Pour le préfet des Alpes-Maritimes  
et par subdélégation,  
Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
La responsable du service,



**Claude-Lise TREMOLIERES**



**ARRÊTÉ  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2020 portant habilitation funéraire N° 20-06-0220 de l'auto-entreprise de pompes funèbres Pompes Funèbres Centifolia, sise 14 avenue de Boutiny à Peymeinade (06530) ;
- VU** la correspondance en date du 10 janvier 2023 de Mme Jennifer DJOHER, présidente de la SASU, faisant état du changement du statut juridique de l'entreprise susvisée, transformée en SAS Unipersonnelle SASU ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée, notamment l'extrait Kbis et les statuts de la SAS ;

**CONSIDERANT** que la modification du numéro de SIRET, consécutive à un changement de statut juridique, d'une entreprise déjà immatriculée au répertoire SIRENE, implique la création d'un nouvel établissement, et l'ouverture d'une nouvelle procédure d'habilitation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2020 est abrogé.

**Article 2** : L'entreprise de pompes funèbres **SASU Pompes Funèbres Centifolia**, sise 14 avenue de Boutiny à Peymeinade (06530) ;

représentée par **Madame Jennifer DJOHER**, présidente de la SASU,

est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

.../...

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **23-06-0267**.

**Article 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

La demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, devra être effectuée deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

**Article 5 :** Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 19 JAN. 2023

  
Pour le préfet,  
Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2015 modifié le 29 janvier 2021 portant habilitation funéraire N° 2015.06.028 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Thanato Service à l'enseigne « Pompes Funèbres Nationale », sis 57 avenue de la Gare à Cagnes-sur-Mer (06800) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 21 septembre 2021 par Monsieur Eric BOTTALICO, gérant de la SARL Thanato Service, pour l'établissement susvisé ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, notamment l'extrait Kbis et le bail commercial communiqué le 16 décembre 2022 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**A R R Ê T É**

**Article 1er** : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SARL Thanato Service** à l'enseigne « **Pompes Funèbres Nationale** », sis 57 avenue de la Gare à **Cagnes-sur-Mer** (06800) ;

représenté par **Monsieur Eric BOTTALICO**, gérant de la SARL,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fossoyage.

.../...

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **23-06-0210**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

La demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, devra être effectuée deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

**Article 4 :** Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 2 JAN, 2023

Pour le préfet,  
Le 2023-01-02  
1576  
Benoît HUBER



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2017 modifié le 27 décembre 2017 portant habilitation funéraire N° 2017.06.025 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Groupe OGF sous l'enseigne Robaut Prestations, sis 4 boulevard Risso à Nice (06300) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 4 octobre 2022 par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel de Nice, pour l'établissement précité ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **Groupe OGF**, sous l'enseigne **Robaut Prestations**, sis 4 boulevard Risso à Nice (06300) ;

représenté par **Monsieur Aurélien MESTRIC**, responsable légal,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société « Hygeco Post Mortem Assistance », sise 12-16 rue Sarah Bernhardt à Asnières-sur-Seine 92600 - sous le N° 20-92-0216).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

.../...



- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **23-06-0110**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter du **22 février 2023**.

La demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, devra être effectuée deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

**Article 4 :** Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **19 JAN. 2023**

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2018 portant habilitation funéraire N° 2018.06-003 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Roblot – Groupe OGF, sis 59 avenue Saint-Augustin à Nice (06200) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 10 janvier 2023 par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel de Nice, pour l'établissement précité ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **Groupe OGF**, sous l'enseigne **Roblot**, sis 59 avenue Saint-Augustin à **Nice** (06200) ;

représenté par **Monsieur Aurélien MESTRIC**, responsable légal,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société « Hygeco Post Mortem Assistance », sise 12-16 rue Sarah Bernhardt à Asnières-sur-Seine 92600 - sous le N° 20-92-0216).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **23-06-0268**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.  
La demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, devra être effectuée deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

**Article 4 :** Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 19 JAN. 2023

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**





Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** la demande formulée le 4 janvier 2023 par Madame Michèle SORRENTINO, auto-entrepreneur, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'entreprise de pompes funèbres « Une Fin en Soie », sise 540 1ère Avenue - C./O. Pôle Immobilier – à Antibes (06600) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er :** L'entreprise individuelle de pompes funèbres « Une Fin en Soie », sise 540 1ère Avenue - C./O. Pôle Immobilier – à Antibes (06600) ;

représentée par **Madame Michèle SORRENTINO**, auto-entrepreneur,

est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **23-06-0266**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**, à compter de ce jour.

La demande de renouvellement, accompagnée des pièces justificatives requises, devra être effectuée deux mois avant la date d'expiration de la présente habilitation.

.../...

- Article 4 :** Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

19 JAN. 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Loos', written over a faint circular stamp or watermark.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522

**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2022/18  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 14 décembre 2010 et renouvelé le 12 janvier 2017 sous le numéro 2016/17 à la SARL ASSISTANCE FORMALITES JURIDIQUES ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Chantal ZUIN, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL ASSISTANCE FORMALITES JURIDIQUES sise à Nice (06200) - Araucaria Park - 40/54, Avenue Sainte Marguerite en date du 23 novembre 2022 ;
- VU la déclaration de la SARL ASSISTANCE FORMALITES JURIDIQUES en date du 26 septembre 2022 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Chantal ZUIN en date du 26 septembre 2022 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL ASSISTANCE FORMALITES JURIDIQUES dispose d'un établissement principal sis à Nice (06200) - Araucaria Park - 40/54, Avenue Sainte Marguerite ;

.../...



CONSIDERANT que la SARL ASSISTANCE FORMALITES JURIDIQUES dispose dans ses locaux à son siège sis à Nice (06200) - Araucaria Park - 40/54, Avenue Sainte Marguerite de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : la SARL ASSISTANCE FORMALITES JURIDIQUES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2022/18.

Article 2 : la SARL ASSISTANCE FORMALITES JURIDIQUES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06200) - Araucaria Park - 40/54, Avenue Sainte Marguerite.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

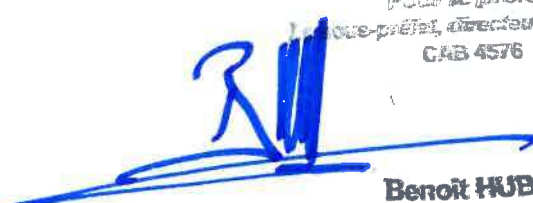
Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **2 JAN. 2023**

Pour le préfet,  
Le vice-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4576



**Benoît HUBER**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2022/16  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 12 janvier 2017 sous le numéro 2016/13 à la SARL REPROGRAPHIE CAUVIN ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Béatrice CAUVIN, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL REPROGRAPHIE CAUVIN sise à Antibes (06600) - 16, avenue Thiers en date du 17 octobre 2022 ;
- VU la déclaration de la SARL REPROGRAPHIE CAUVIN en date du 23 septembre 2022 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Béatrice CAUVIN en date du 23 septembre 2022 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;
- CONSIDERANT que la SARL REPROGRAPHIE CAUVIN dispose d'un établissement principal sis à Antibes (06600) - 16, avenue Thiers ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL REPROGRAPHIE CAUVIN dispose dans ses locaux à son siège sis à Antibes (06600) - 16, avenue Thiers de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **A R R E T E**

Article 1er : la SARL REPROGRAPHIE CAUVIN est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2022/16.

Article 2 : la SARL REPROGRAPHIE CAUVIN est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Antibes (06600) - 16, avenue Thiers.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire d'Antibes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **15 DEC. 2022**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2022/17  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Jérémie BOURDON, agissant en qualité de président pour le compte de la SASU KIGIEZ sise Le Cannet (06110) - 11- 13, chemin de l'Industrie – Le Canéopole en date du 23 novembre 2022 ;
- VU la déclaration de la SASU KIGIEZ en date du 6 juillet 2022 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de M. Jérémie BOURDON en date du 6 juillet 2022 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SASU KIGIEZ dispose d'un établissement principal sis Le Cannet (06110) - 11- 13, chemin de l'Industrie – Le Canéopole ;

.../...



CONSIDERANT que la SASU KIGIEZ dispose dans ses locaux à son siège sis Le Cannet (06110) - 11-13, chemin de l'Industrie – Le Canéopole de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : la SASU KIGIEZ est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2022/17.

Article 2 : la SASU KIGIEZ est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis Le Cannet (06110) - 11-13, chemin de l'Industrie – Le Canéopole.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.


Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire du Cannet, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 2 JAN. 2023

Pour le préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet  
CAB 4971



Benoît HUBER



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2022/15  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 2 août 2016 sous le numéro 2016/09 à la SCI SOPHIA BUSINESS OFFICE ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Corinne PINATTON et M. Eric PINATTON, agissant en qualité de co-gérants, pour le compte de la SCI SOPHIA BUSINESS OFFICE sise à Valbonne (06560) - Le Thélème – 1503, route des Dolines en date du 18 octobre 2022 ;
- VU la déclaration de la SCI SOPHIA BUSINESS OFFICE en date du 14 septembre 2022 ;
- VU les attestations sur l'honneur de Mme Corinne PINATTON et de M. Eric PINATTON en date du 14 septembre 2022 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SCI SOPHIA BUSINESS OFFICE dispose d'un établissement principal sis à Valbonne (06560) - Le Thélème – 1503, route des Dolines ;

.../...

CONSIDERANT que la SCI SOPHIA BUSINESS OFFICE dispose dans ses locaux à son siège sis à Valbonne (06560) - Le Thélème – 1503, route des Dolines de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : la SCI SOPHIA BUSINESS OFFICE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2022/15.

Article 2 : la SCI SOPHIA BUSINESS OFFICE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Valbonne (06560) - Le Thélème – 1503, route des Dolines.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Valbonne, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 15 DEC. 2022

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2022/14  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 18 mars 2014 sous le numéro 2013/28, modifié les 15 juin 2015 et 9 juin 2016 ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Soumaya BEN OUDAA, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL A.G.E sise à Nice (06200) - 56, Avenue Valéry Giscard D'Estaing en date du 3 octobre 2022 ;
- VU la déclaration de la SARL A.G.E en date du 23 septembre 2022 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Madame Soumaya BEN OUDAA en date du 23 septembre 2022 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL A.G.E dispose d'un établissement principal sis à Nice (06200) - 56, Avenue Valéry Giscard D'Estaing ;



CONSIDERANT que la SARL A.G.E dispose dans ses locaux à son siège sis à Nice (06200) - 56, Avenue Valéry Giscard D'Estaing de cette pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : la SARL A.G.E est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2022/14.

Article 2 : la SARL A.G.E est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06200) - 56, Avenue Valéry Giscard D'Estaing.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 1 JAN. 2023

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE MODIFICATIF  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 22 novembre 2011 sous le numéro 2011/067 et modifié le 23 décembre 2011 ;
- VU l'agrément de renouvellement délivré le 18 janvier 2018 sous le numéro 2017/33 et modifié le 4 août 2020 à la SARL TITANGE dont le siège social est situé à Nice (06000) – 3, place Masséna ;
- VU la déclaration de changement de forme juridique et de capital social de la SARL TITANGE en date du 16 août 2022 ;
- VU la déclaration de la SAS TITANGE en date du 13 septembre 2022 ;
- VU les attestations sur l'honneur de M. Daniel PETITDEMANGE et des représentants légaux de la SARL HMA INVEST, respectivement président et associée en date des 15 juin 2022 et 5 septembre 2022 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

CONSIDERANT que les documents fournis conduisent à modifier l'arrêté préfectoral portant agrément de la SARL TITANGE ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**A R R E T E**

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 modifié le 4 août 2020 délivrant l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation est rectifié comme suit :

la SAS TITANGE – enseigne ADCM SECRETARIAT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation sous le numéro 2017/33.

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 11 JAN. 2020

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
sante protection animale environnement.....	2
AP 2023.06 Dr SOROKINA Ella.....	2
AP 2023.30 Dr LUCAS Melanie.....	6
DDETS Alpes-Maritimes.....	10
Emploi services aux personnes - Agreemt - Retrait.....	10
RD 2023.050 CARPENTIER Barbara.....	10
RD 2023.051 GIANOLA Thibaut.....	12
RD 2023.061 Rosario De Oliviera Marcho Cristiane.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
DRIM BARP PRU.....	16
Habilitations Domaine funeraire.... autres.....	16
PF Centifolia Peymeinade.....	16
PF Nationale Cagnes sur Mer.....	18
Robaut Prestations Nice Risso.....	20
Roblot St Augustin Nice.....	22
Une Fin en Soie Antibes.....	24
Reglementation.....	26
A.F.J.....	26
SARL Reprographie CAUVIN.....	28
SASU KIGIEZ.....	30
S.B.O.....	32
SARL A.G.E.....	34
SARL TITANGE modif.....	36



## Index Alphabétique

A.F.J.....	26
AP 2023.06 Dr SOROKINA Ella.....	2
AP 2023.30 Dr LUCAS Melanie.....	6
PF Centifolia Peymeinade.....	16
PF Nationale Cagnes sur Mer.....	18
RD 2023.050 CARPENTIER Barbara.....	10
RD 2023.051 GIANOLA Thibaut.....	12
RD 2023.061 Rosario De Oliviera Marcho Cristiane.....	14
Robaut Prestations Nice Risso.....	20
Roblot St Augustin Nice.....	22
S.B.O.....	32
SARL A.G.E.....	34
SARL Reprographie CAUVIN.....	28
SARL TITANGE modif.....	36
SASU KIGIEZ.....	30
Une Fin en Soie Antibes.....	24
D.D.P.P.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	10
DRIM BARP PRU.....	16
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16